

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ENREGISTREMENT ET LES DOMAINES.  
ACTES OFFICIELS.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Affaire Cécile Combettes.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

### ENREGISTREMENT ET LES DOMAINES.

Jamais les questions financières n'ont présenté plus d'intérêt qu'aujourd'hui : tous les esprits interrogent avidement les ressources du Trésor public, et l'on recherche quelles réformes doivent être successivement introduites dans nos lois de recettes.

Les droits d'enregistrement, d'hypothèques, etc., tiennent la première place parmi les contributions indirectes, et ils sont au rang des plus importantes ressources de la nation.

L'enregistrement n'est pas seulement un impôt : sa formalité a aussi un but moral et qui intéresse la société tout entière. Et il en est de même, à plus forte raison, des formalités hypothécaires.

Substitues à ceux de contrôle, de l'insinuation, du centième denier, du petit scel, des greffes et droits réservés, les droits d'enregistrement furent créés par la loi du 19 décembre 1790. Un tarif nouveau et dégagé d'une foule de dispositions bizarres, qui formaient précédemment une espèce de labyrinthe où les initiés avaient eux-mêmes beaucoup de peine à se conduire, jeta un premier jour sur cette partie de notre législation fiscale. Mais cet élan vers un meilleur ordre de choses ne pouvait se dégager complètement des vieilles maximes et des entraves de la routine. Aussi on s'aperçut bientôt qu'il y avait des omissions essentielles dans la loi de 1790; que beaucoup de ses dispositions étaient obscures et d'une exécution difficile. Conçue dans des vues grandes et libérales, cette loi ouvrait d'ailleurs une trop large porte à la fraude et diminuait les recettes du Trésor. C'est alors que parut la loi du 22 frimaire an VII, qui fixa sur un nouveau plan les principes et les tarifs des droits d'enregistrement. C'est encore aujourd'hui la loi fondamentale sur la matière; celles qui l'ont suivie, en date des 28 avril 1816, 15 mai 1818, 16 juin 1824, 8 septembre 1830, 18 avril 1831, 21 avril 1832, 24 mai 1834, 18 juillet 1836, etc., n'ont guère eu pour objet que d'augmenter ou de diminuer les tarifs.

La loi du 22 frimaire est une œuvre remarquable. Malgré quelques légères imperfections, on ne saurait mieux faire que de la prendre pour guide dans les améliorations à introduire. Le désordre de certaines perceptions prend sa source, moins dans les défauts de cette loi que dans l'incertitude, les tergiversations de la jurisprudence, dans cet enchevêtrement d'arrêts et de décisions souvent contradictoires, qui ne servent qu'à dérouter l'esprit le plus exercé au lieu de l'éclairer et de faciliter l'intelligence des textes. Toutefois, quelques dispositions de cette loi sont injustes à force d'être fiscales, et, d'un autre côté, le droit pourrait, sans aucun doute, être plus également et plus équitablement réparti en raison des fortunes et de l'importance des transactions. Nous n'entreprendrons pas aujourd'hui de rechercher et d'indiquer les modifications dont la législation de l'enregistrement paraît susceptible. Nous réservons nos observations pour le temps où l'Assemblée nationale aura à s'occuper de cet important objet.

Dans l'état actuel des choses, l'impôt de l'enregistrement et les autres perceptions confiées à l'administration de l'enregistrement et des Domaines figurent, dans le budget de l'année 1847, pour la somme de 264,263,430 fr., répartis ainsi qu'il suit :

Droits d'enregistrement,	196,500,000 fr.
de greffe,	5,020,000
d'hypothèques,	2,450,000
de sceau,	150,000
de timbre,	41,731,000
du domaine,	12,012,430
Total égal,	264,263,430 fr.
Les frais de perception s'élevaient à 10,254,700 fr., c'est-à-dire à moins de quatre pour cent du produit des recettes, et ils se divisent :	
1° En traitemens fixes,	4,004,700 fr.
2° En remises qui forment les traitemens des receveurs (1),	6,250,000 fr.
Total égal,	10,254,700 fr.

Il n'est donc pas d'impôt qui soit recouvré à moins de frais; on en trouve la preuve dans le tableau suivant :

Contributions directes,	417,766,912 f.	Dépenses.	17,273,210 f.
Contributions indirectes,	218,442,000		26,353,650
Forêts,	294,323,000		26,735,478
Postes,	38,727,000		5,433,500
Enregistrement et Domaines,	49,720,000		34,500,177
Total,	264,263,430		10,254,700

D'un autre côté, on peut dire qu'il n'est pas de carrière publique plus laborieuse, autant par l'étendue des travaux que par la diversité et la difficulté des matières.

La loi de l'enregistrement, a dit un savant jurisconsulte (M. Troplong), est pour nous autres légistes, la plus burlesque. Celles-ci n'agissent que sur des objets matériels

qu'elles imposent en tant que matière, et que pour cette raison elles nomment énergiquement matière imposable.

La chose est frappée par elles, soit parce que son existence physique donne prise à l'impôt (comme le sel, le tabac), soit parce qu'elle se trouve dans certaines conditions matérielles que le législateur a voulu atteindre dans un but d'utilité publique, comme, par exemple, quand les vins voyagent dans l'intérieur du royaume, ou quand les productions de l'industrie ou du sol étranger veulent franchir notre frontière. Au contraire, la loi sur l'enregistrement est loin d'être astreinte à ce perpétuel contact de la matière. Dans ses investigations pour asséoir la perception, elle s'enquiert moins de la chose que du droit sur la chose. Que les contrats à titre onéreux ou à titre gratuit fassent changer les immeubles de mains; que les successions s'ouvrent pour les héritiers testamentaires ou légaux; dans tous ces cas, la source de l'impôt n'est que dans la mutation du droit de propriété, dans son passage d'une tête sur une autre. Alors même que l'existence d'un acte écrit est une condition nécessaire de la redevance, il y a d'autres éléments à considérer que cette manifestation corporelle de la volonté des contractans; il est indispensable de la lier à la cause juridique qui l'a produite, à la relation civile dont elle est l'expression. De là pour le fisc, la nécessité de s'élever jusqu'aux régions les plus abstraites du droit civil et de contracter avec lui une intime et honorable association.

..... Quand le Trésor veut percevoir un droit d'enregistrement, il faut presque qu'il se fasse docteur en lois, afin de pénétrer dans l'infinité variée des actes de la vie civile, de discerner d'un oeil exercé leur caractère propre et de baser sur cette reconnaissance la redevance due à l'Etat; de saisir enfin, aux détours d'un article du Code et sous un masque habile, les inventions de la fraude, si féconde en faux-fuyans, pour dérober au fisc la part réclamée par l'intérêt public.

Le jeu de la loi du 22 frimaire an VII a donc cela d'attachant pour qui sait en étudier les ressorts, qu'il place sur-le-champ l'esprit au milieu des difficultés les plus ardues de la jurisprudence. Quelque grande qu'une question soit en elle-même, il est rare qu'elle ne grandisse pas ici par quelque complication nouvelle. Le fisc fait parler ses privilèges, il insiste sur l'intérêt général dont il est le fidèle gardien; il va découvrir dans l'arsenal des lois spéciales les exceptions qui limitent pour lui la règle habituelle. Alors surgissent les aperçus inopinés; les doctrines revêtent un caractère d'anomalie et d'originalité; l'horizon des distinctions s'étend; enfin, une science nait dans la science même, avec ses principes propres, sa jurisprudence, ses antécédens et son histoire; car, elle aussi, elle a ses origines curieuses qui pourraient donner matière à plusieurs beaux chapitres de notre histoire du droit français; elle a ses vieux et glorieux interprètes dont les livres, quoique oubliés à demi par un public léger, n'en contiennent pas moins des trésors pour la science et la raison.

Voilà pour l'étude et l'application du droit civil et des lois spéciales constitutives de l'impôt. Mais ce n'est là qu'une faible partie des attributions de l'administration de l'enregistrement. Elle est également chargée 1° de la surveillance concernant l'exécution des lois sur le notariat, les patentes, les poids et mesures et les ventes publiques de meubles, et sur les actes des greffiers, huissiers et autres officiers publics; 2° de la législation hypothécaire et de l'examen de toutes les questions si délicates et si variées qui s'y rattachent; 3° du domaine public, c'est-à-dire de la défense des droits et des intérêts de la nation dans toutes les contestations qui peuvent surgir au sujet de la propriété, de la possession et de la gestion des domaines nationaux. Et l'on sait ce que la législation domaniale, qui embrasse tout notre droit public, exige de connaissances et d'études sérieuses.

Pour soutenir toutes les instances devant les Tribunaux (sauf quelques rares exceptions), il n'y a ni avoués, ni avocats. L'administration des Domaines prépare, présente et suit elle-même la défense du Trésor public ou de l'Etat. Son organisation répond-elle à des attributions si importantes et si variées? C'est ce que nous examinerons.

### ACTES OFFICIELS.

#### CHEFS D'ATELIER. — HEURES DE TRAVAIL.

Sur le rapport de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs,

Considérant qu'il importe de donner une sanction au décret du 2 mars 1848, en ce qui concerne la fixation de la durée du travail effectif dans Paris,

Le Gouvernement provisoire décrète :

Tout chef d'atelier qui exigera de ses ouvriers plus de dix heures de travail effectif, sera puni d'une amende de 50 à 100 francs pour la première fois; de 100 à 200 francs en cas de récidive, et s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.

Fait en conseil de Gouvernement, le 4 avril 1848.

#### EFFETS DE COMMERCE. — RECOURS. — DÉLAI.

##### Décret rectificatif.

Le Gouvernement provisoire décrète :

Le décret du 29 mars 1848 est rectifié comme il suit : Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars courant, qui a prorogé de dix jours l'échéance des effets de commerce depuis le 22 février jusqu'au 25 mars présent mois;

Vu l'art. 163 du Code de commerce;

Considérant que le délai ordinaire de quinze jours accordé au porteur pour exercer son recours par voie de dénunciations est insuffisant dans les circonstances actuelles;

Que, d'ailleurs, il est utile d'accorder au porteur les moyens de faciliter aux endosseurs ou aux autres obligés le remboursement qui pèse sur eux;

Sur le rapport du ministre de la justice,

Décète :

Provisoirement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le délai de quinze jours accordé aux porteurs d'effets de commerce est prorogé de quinze jours, non compris les délais de distance.

Fait en conseil de Gouvernement, le 4 avril 1848.

#### CHEMINS DE FER D'ORLÉANS ET DU CENTRE. SEQUESTRE.

Le Gouvernement provisoire, Vu le décret du 30 mars 1848, portant que les citoyens Bineau et Didon ont été nommés commissaires extraordinaires près les chemins de fer d'Orléans et du Centre;

Considérant qu'il est établi que les compagnies de ces deux chemins n'ont plus aujourd'hui un pouvoir suffisant pour assurer le service des transports;

Considérant que dans cet état de choses il est du droit et du devoir du Gouvernement de prendre provisoirement l'administration et l'exploitation de ces deux chemins, toute réserve faite d'ailleurs des droits et des intérêts des actionnaires et des tiers;

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les chemins de fer de Paris à Orléans et du Centre sont placés sous séquestre.

Ils seront administrés et exploités sous la direction du ministre des travaux publics.

Art. 2. Le citoyen Sauvage, ingénieur des mines, est nommé administrateur des deux chemins; il y exercera ses pouvoirs sous l'inspection des citoyens Didon, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, et Bineau, ingénieur en chef des mines.

Art. 3. A dater de ce jour, tous les produits directs et indirects des deux chemins seront perçus nonobstant toutes oppositions ou saisies arrêts, et seront appliqués à tous les besoins de l'entreprise.

Fait en conseil de Gouvernement, à Paris, le 4 avril 1848.

#### AVIS AUX CITOYENS ÉLECTEURS DE PARIS.

A l'approche des élections, le Gouvernement provisoire veut que tous les citoyens qui sont appelés pour la première fois à voter pour la nomination des représentants du peuple, sachent bien ce qu'ils doivent faire, quand ils vont exercer ce droit si important.

Quels sont les citoyens qui ont le droit de voter?

Tout citoyen âgé de vingt ans, et qui n'a été frappé d'aucune condamnation judiciaire qui le déclare incapable, a le droit de participer à la nomination des représentants du peuple; mais pour être admis à voter, il doit d'abord être inscrit sur la liste des électeurs.

Liste des électeurs, comment s'y fait-on porter?

La liste des électeurs est faite à chaque mairie dans chaque arrondissement; elle contient le nom, les prénoms de tous les citoyens qui habitent cet arrondissement depuis six mois.

En conséquence, tout citoyen âgé de vingt et un ans, non encore inscrit, doit se présenter à la mairie de l'arrondissement qu'il habite depuis six mois, ou du dernier arrondissement qu'il avait habité pendant six mois, et doit demander qu'on le porte sur la liste des électeurs.

Mais tout citoyen âgé de vingt et un ans, déjà inscrit pour voter dans les élections de la garde nationale, n'a pas besoin de se présenter de nouveau; les maires de chaque arrondissement prendront les mesures nécessaires pour que les listes dressées en vue des élections de la garde nationale servent pour l'élection des représentants du peuple. On supprimera les noms des citoyens qui n'auraient pas vingt et un ans, on ajoutera les noms de ceux qui auront dépassé leur cinquantenaire cinquième année, et les listes seront ainsi légalement faites.

Comment le citoyen peut-il prouver qu'il a vingt et un ans?

Si le maire, ou la personne chargée de recevoir l'inscription d'un citoyen, lui demande de prouver qu'il a vingt et un ans, le citoyen devra produire son acte de naissance. La production de cet acte est facile pour le citoyen né à Paris : à chaque mairie, au greffe, on délivre sans frais les extraits de l'acte de naissance; on peut d'ailleurs consulter immédiatement les registres. Pour ceux qui ne sont pas nés à Paris, ils devront réclamer chez eux leur acte de naissance.

Recommandation aux citoyens.

Le Gouvernement provisoire recommande à tous les citoyens cette formalité nécessaire de l'inscription sur la liste. Le citoyen non inscrit ne pouvant pas être admis à voter, il perdrait son droit, s'il ne l'assure pas en se faisant porter sur la liste, et la vérité, la sincérité de l'élection sera d'autant plus certaine aux yeux de tous, que l'universalité des citoyens aura donné son concours à la nomination des représentants du peuple.

Quand finit le droit de se faire inscrire.

Jusqu'au 13 avril, à minuit, les inscriptions seront reçues à chaque mairie. Le 15 du mois d'avril, une liste paraîtra dans chaque arrondissement; elle sera affichée à un grand nombre d'exemplaires. Le lendemain 16, et jusqu'au 20 avril à minuit, tous ceux dont les noms ne se trouveront pas sur la liste de leur arrondissement auront encore le droit de réclamer leur inscription. Le 21 et le 22, les listes définitives, additionnelles, seront publiées et affichées. Ainsi le droit de se faire inscrire finira le 20 avril à minuit.

Avertissemens aux citoyens.

Les citoyens sont avertis que, dans chaque mairie, des employés dévoués sont constamment à la disposition des électeurs pour recevoir leurs noms; et comme le Gouvernement veut que les ouvriers soient inscrits, chaque mairie s'ouvrira le matin à six heures et se fermera qu'à dix heures du soir, de sorte qu'avant de se rendre au travail et en revenant du travail les ouvriers peuvent se présenter pour obtenir leur inscription.

Des cartes d'électeurs.

Une fois inscrit, l'électeur devra retirer à la mairie de son arrondissement une carte d'admission, avec laquelle il entrera dans le collège, pour y exercer son droit. La carte qui porte le nom de l'électeur, indique la section où il doit aller voter, l'heure où s'ouvre le scrutin, l'heure où il se ferme, le nombre de jours pendant lesquels le vote sera reçu. Des affiches spéciales feront connaître les divers bureaux où les cartes seront délivrées.

Ce qui doit précéder le vote.

Avant qu'ils se rendent à l'assemblée pour déposer leur vote, on ne saurait trop recommander à tous les électeurs de se réunir en comités, en assemblées préparatoires, ou de choisir un certain nombre d'entre eux pour fixer les candidatures, pour bien s'éclairer sur les choix à faire, de manière à ce que les représentants qui seront nommés pour l'Assemblée nationale soient l'expression réelle de la volonté du peuple.

L'élection.

Au jour de l'élection, dimanche 23 avril, voici ce que fera l'électeur :

D'abord, il écrira ou fera écrire d'avance, et avant d'entrer dans la salle, sur un bulletin, trente-quatre noms qui indiquent les choix qu'il a faits pour l'Assemblée nationale. Il peut aussi avoir ces trente-quatre noms imprimés ou lithographiés. L'important, c'est qu'il communique bien les citoyens que son bulletin désigne comme représentants du peuple.

L'électeur, muni de son bulletin, se rendra au lieu que sa

carte lui désignera pour lieu de réunion, où il doit aller voter.

A l'appel de son nom, l'électeur présentera son bulletin au président, qui le déposera dans l'urne en présence de l'électeur, qui alors se retirera. Si l'électeur n'assiste pas au premier appel, il pourra se présenter dans la journée jusqu'à l'heure indiquée sur la carte pour la clôture du scrutin. Il remettra son bulletin au président comme il est dit ci-dessus, en faisant connaître son nom.

Comme le dimanche ne suffira pas à recevoir les votes de tous les électeurs, les citoyens auxquels il sera impossible de voter le premier jour, seront admis à voter dans les jours suivants, selon ce qui sera dit sur la carte d'électeur.

Ainsi s'accomplira le droit, ainsi s'accomplira le devoir de chaque citoyen.

Le Gouvernement provisoire espère que ces explications, rendues aussi claires que possible, faciliteront au peuple tout entier les moyens de remplir un devoir si important. Il recommande encore à tous les citoyens, avec les plus vives instances, en terminant cette instruction, de se réunir pour bien s'entendre sur le choix des candidats et de ne pas manquer d'aller déposer leur vote dans l'urne électorale. Fait en séance du Gouvernement, le 4 avril 1848.

#### GARDE NATIONALE DE PARIS.

Ordre du jour du 4 avril.

La garde nationale est prévenue qu'à dater de demain, tous les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillons, officiers, sous-officiers et caporaux qui seront élus, prendront immédiatement les fonctions et commandemens auxquels ils auront été nommés.

Le général commandant la garde nationale,  
H. COURTAIS.  
Le chef d'état-major général,  
GUINARD.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

L'audience est reprise à dix heures.

*M. Gasc* : Hier j'ai discuté la localisation du crime, et j'ai présenté des arguments qui n'ont pas laissé de doute dans l'esprit de MM. les jurés.

Voici un autre argument qui vient à l'appui des premiers et qui leur donnera une conviction entière.

Ce corps qui parcourt l'espace ne laisse aucune trace de la projection. Il y a des parties qui ne peuvent pas avoir subi une projection sans laisser des traces de leur chute. Les pieds, les genoux, la tête, tombant d'une élévation comme celle du mur des frères, ne laisseront aucune indice? Cette supposition est trop large et trop favorable à l'accusation. Il n'y a pas d'empreintes de pieds! il n'y a pas d'empreintes de genoux! et le sol était un sol détrempé! Or nous a bien dit : le sol est ferme; mais qu'entendez-vous par ce mot *ferme*? Rappelez-vous qu'il avait plu jusqu'à une heure du matin... Et il n'y a aucune marque de cette projection du cadavre? Y croirez-vous, Messieurs les jurés?... On a repoussé la pensée qu'il avait été déposé; mais la contraction même des membres, le rétrécissement qu'on y a remarqué, ne vous sembleraient-ils pas indiquer le transfert dans un coffre, une malle, une boîte? Prouvez-moi que le corps puisse offrir de pareils phénomènes, si vous employez d'autres moyens pour le transfert du cadavre dans le cimetière. Tout me prouve qu'il a été en fermé et déposé ensuite sur le terrain. Quand on prenait en pitié les arguments de la défense, l'accusation pouvait craindre aussi qu'on prit en pitié certaines de ses accusations. N'avez-vous pas dit qu'on ne pouvait pas avoir mis le corps dans un sac pour le placer dans le cimetière? Eh bien, moi, je dis qu'on a pu le renfermer dans un sac pour le transporter au cimetière.

Nous sommes dans le cimetière, et il faut en sortir... L'accusation dit : Le cadavre de Cécile a été trouvé là; Cécile était entrée vivante dans l'établissement, on ne l'a pas vue sortir; on l'a donc rejetée morte de l'établissement.

Qui nous dit que Cécile n'est pas sortie? Ne pouvons-nous pas émettre des présomptions en faveur de ce fait comme vous en émettez pour prouver qu'elle n'était pas sortie?... Mais, dites-vous, il est impossible que, dans un quartier populaire, on n'ait pas vu Cécile sortir si elle était sortie... Mais, M. le procureur-général, faites-moi connaître les personnes qui ont vu Cécile entrer dans l'établissement. C'était un quartier populaire, dites-vous, elle n'est pas entrée isolée, mais en groupe, avec Conte et Marion, donnez-moi un seul témoin?... Vous ne m'en donnez pas. Trente-quatre personnes interrogées les 16 et 18 avril, n'ont pas vu entrer cette fille... Eh bien, comment s'étonner qu'on ne l'ait pas vue sortir... quand elle a pu sortir.

Il faut revenir à l'entrée du cimetière Saint-Aubin, à l'endroit où était le cadavre de Cécile.

Le premier procès-verbal est celui de M. Lamarle. Je ne parle pas des dépositions de Raspaud, Levêque, etc. Nous sommes fixés sur la position du corps. Lamarle se livre à une première exploration en examinant le mur de séparation du jardin des frères avec le cimetière; avec une attention minutieuse, il constate qu'il n'a trouvé aucune trace du côté du cimetière, et qu'il peut affirmer la complète intégrité des murs.

Il ajoute qu'il vit une grande affluence autour du cadavre, sur le mur de face de la rue Riquet et sur le mur du cimetière. Levêque avait fait la même observation. Cœuvres l'a faite aussi, avec cette modification que les personnes n'étaient pas sur la partie de ce mur en pisé, mais sur celle qui était en brique. Il faut maintenant savoir ce qui s'est pratiqué dans l'intérieur du cimetière. Je ne sais pas si Raspaud a gardé le cadavre comme il aurait dû le faire; quelques personnes se sont approchées du corps, l'ont même effleuré sans le toucher; un parent même de Cécile a appliqué une échelle sur le mur de la rue Riquet, sur la partie rapprochée de la tête du cadavre. Quinze jours avant la découverte du cadavre, l'entrepreneur Raspaud prenant l'alignement de la rue Riquet, fit placer sur ce mur le piquet qui doit servir de jalou.

La première question qui résulte de ces faits, c'est que par l'affaissement qui s'est fait remarquer sur les branches de cyprès, le mur a pu recevoir les écorchures; et il en a reçu, quand on est monté sur le mur, quand on s'est livré à divers travaux qui ont obligé de monter en ces endroits.

Je n'ai pas besoin des experts. Les écorchures étaient seches le lendemain. Il est impossible donc qu'elles aient été faites par Noël, quinze jours avant la vérification des experts faite le 15.

On ne trouve que des faits de cette importance dans l'affaire

Cécile Combettes, et ce n'est pas sur de pareils faits qu'on peut condamner un homme.

J'ai déjà rassemblé un grand nombre de faits. On a parlé de débris de feuilles de cyprès recueillis sur la tête de la victime... Si on avait trouvé des tiges, des branches, c'est été un signe important.

Quant à la filasse trouvée dans les cheveux de Cécile et celle trouvée sur les cyprès, les experts n'ont remarqué aucune ressemblance. Ce n'est donc pas en faisant passer le corps le long des cyprès que la filasse se sera accrochée à ces derniers.

Nous avons exploré le cimetière, je vous prie de me prêter de nouveau votre attention; car la défense doit faire aussi la part du raisonnement et des faits matériels.

A quelle distance se trouve le cadavre du mur des frères? La distance exacte est de deux centimètres. Quelle est l'étendue du couronnement du mur? 25 centimètres, et le cadavre est projeté!

Le ministère public veut-il persévérer dans son système de projection, comme il le dit dans l'acte d'accusation, page 11, ou bien comme à la page 15, le cadavre a-t-il été lancé; penché-t-il pour une ascension mécanique?

M. le procureur-général semble ne pas accueillir mes arguments; mais je ne suis pas à la fin de ma plaidoirie. Je vous suivrai dans toute votre argumentation et nous verrons à quel terrain nous arriverons.

Expertise, tâchez de prouver la possibilité de votre supposition; vous n'y arriverez jamais, je vous en porte le défi; d'ailleurs l'expérience en a été faite. Il y a une compagnie de 40 de ligne qui occupe la caserne à côté de l'établissement des frères.

Mais en projetant, vous échappez à une difficulté. Il n'y a pas de dégradation au mur des frères, et l'ascension en aurait produite. L'ascension, opération pénible, aurait laissé des traces; il n'y en a pas.

Je prends la vérification faite par M. Gasc, par M. le juge d'instruction, celle des experts... Il n'y a rien.

Parlerai-je de la projection par l'échelle?... On a trouvé des traces d'échelle, je les ai vues moi-même. Eh bien, dans votre acte d'accusation, vous dites que vous ne pouvez appliquer ces échelles à aucun usage.

Eh bien, il n'y a pas d'auto-échelle... M. Boissonneau, tout léger, tout subtil, tout aérien qu'il est, voulait faire l'expérience de monter sur cette échelle.

Vous levez-vous servir de l'échelle pour la projection du corps? C'est impossible; il est matériellement impossible de monter sur une échelle, ayant les mains embarrassées par un fardeau, surtout quand d'après ses empreintes, cette échelle devait être à peu près droite.

Portez un cadavre, ayez les embarras de retenir le cadavre, parvenez au sommet du mur! Je suppose qu'en montant comme un ramoneur, comme un ferblantier, comme un couvreur, vous atteigniez le haut du mur; mais, arrivé là, comment ferez-vous le retour sur vous-mêmes; comment le jetterez-vous?

M. le procureur-général: Je n'y étais pas. M. Gasc: Si vous y aviez été, vous auriez fait comme les autres (rires). Enfin, il y a de la herbe froissée, est-ce par le passage du corps? Il y a des plantes détachées du sol; est-ce par le passage du corps?

Je terminerai cette partie de ma plaidoirie en disant: qui a exploré, qui a visité les lieux du crime? Sont-ce des experts? Non, ce sont des médecins! Je m'adresse à vous, MM. Eslevener, Ressayre, Gaussail; vous qui êtes descendus de votre haute mission pour faire l'œuvre du maçon ou du terrassier.

M. le président: M. Gasc, je dois réhabiliter ces Messieurs. Ils ont été appelés comme des hommes d'expérience et de conscience. M. Gasc: Je n'accepterais pas une mission sortant de la spécialité de mes connaissances, surtout dans des circonstances graves, où le moindre détail a une valeur et peut produire de funestes erreurs à jamais irréparables.

Je ne reviendrai pas à l'ascension du cadavre par un moyen mécanique; l'impossibilité de trouver des traces d'échelle, de placer une échelle en ce lieu, de monter avec un cadavre, est la preuve complète que cette ascension n'a pu avoir lieu. Mais si le crime avait été commis dans l'établissement des frères, est-ce qu'à le cadavre aurait été jeté au pied du mur? La communauté n'aurait-elle pas eu d'autres moyens de faire disparaître ce cadavre? Aurait-elle laissé à votre disposition le premier indice dont vous vous servez contre elle?

Résumons-nous: nous ne trouvons aucune dégradation au mur du côté des frères: une herbe froissée par l'imposition d'une main, pas autre chose; pas de trace de pas ou d'échelles; de simples traces qui n'expliquent rien, qui ne disent rien. Une érosion du mur que tout peut expliquer... Un pétale de fleur que le vent aura emporté... Ainsi le cadavre n'a pas été projeté: il aura été déposé. Cela fait grandir notre conjecture que Cécile est sortie... Mais par où aura-t-on fait passer le cadavre?

Ce n'est pas à moi de le dire; je ne viens pas accuser, mais défendre. Ce n'est pas à moi de rechercher des indices qu'on a trop dénigrés... C'est à vous, Messieurs, de savoir si l'introduction du cadavre était possible par un autre point que l'établissement des frères.

Il me reste maintenant à combattre d'autres conjectures, et toujours des conjectures! Vous savez, Messieurs les jurés, que la première pensée de Conte a été dans le sens d'un attentat à la pudeur commis sur Cécile. Vous savez également que des maisons mal notées, des maisons infâmes, entourent l'établissement des frères. Eh bien! autour de ces premières données je vais grouper des

preuves, je vais les accumuler, et il ne pourra rester aucun doute dans votre esprit; vous serez bien convaincus que le crime n'a pas été commis dans l'établissement des frères. Ce point établi, ma défense me sera bien facile.

Cécile est dans le vestibule; elle y est à neuf heures dix minutes. Le ministère public ne veut qu'un quart d'heure pour le double crime s'accomplisse. Eh bien! Cécile dans le vestibule, comment l'a-t-on fait sortir? N'y a-t-il pas eu quelques paroles échangées, à l'aide desquelles le ravisseur l'entraîne avec lui? Mais comment concilier ce dernier système si simple avec le système de l'accusation? Comment expliquer cela avec cette fureur claustrale, cette subite conflagration des sens que vous supposez chez le complice? Dans la pensée de l'accusation, cet homme aura-t-il fait des promesses, des propositions? Non, il l'aura enlevée, et cet homme sera près de l'entrée d'une cour éclairée par cent quatorze ouvertures! Voulez-vous qu'elle n'ait pas été brusquement enlevée? Il aura fallu l'attirer. Mais on perd du temps à cela, et quand il ne faut qu'un quart d'heure pour la consommation du crime, peut-on admettre un enlèvement?

La victime, entraînée, sera passée nécessairement dans une cour éclairée, devant la cuisine, le réfectoire du noviciat; elle aura traversé une galerie de 36 mètres, toute ouverte, toute vitrée, où sont constamment des membres de l'établissement, devant la porte de la chapelle; elle sera passée dans le tunnel, passage qui n'a rien de mystérieux, qui réunit le pensionnat au noviciat: ce tunnel a 3 mètres de large, il est éclairé par de larges ouvertures.

M. Gasc donne ici une explication détaillée des bâtiments de l'établissement des frères.

A quelle heure Cécile est-elle arrivée dans cette chambre, ou trois lits figurent? Le crime a-t-il été commis dans cette chambre des domestiques? Mais cette chambre est réservée exclusivement pour les domestiques; le déjeuner venait de se terminer: ils pouvaient aller et venir, monter dans leur chambre dans ce moment de récréation, si je puis m'exprimer ainsi.

M. le procureur-général dit que Conte est au-dessus de tout soupçon; mais la question est de savoir si son témoignage est réellement désintéressé, si Conte n'avait pas d'intérêt à déposer comme il l'a fait. Or, Conte a été poursuivi; dans l'interrogatoire du 17 avril, il fait des conjectures sur le sort de Cécile; il ne connaît le sort de la victime que le 18 ou le 19; il pense qu'elle avait pu être victime d'un attentat à la pudeur dans une maison de prostitution. Conte a été poursuivi; il a été mis en prévention aussi longtemps que Léotade; il l'a été devant la chambre du conseil, devant celle des mises en accusation.

Si je prends les témoignages de Conte pour les opposer au ministère public, comment celui-ci expliquerait-il son langage qui respire une confiance entière, absolue en Conte? Ah! si vous me disiez, Conte est une victime de nos soupçons et de nos premières poursuites, ce ne serait pas seulement une réparation honorable que vous lui devez, ce serait une réparation complète de ses désastres. Mais quand vous le poursuivez, vous aviez entre lui des charges qui le mettaient en suspicion. Prenez-le à son arrivée dans le vestibule avec Cécile et Marion Roumagnac. Prenons le vestibule non dans sa capacité approximative, mais exacte. Vous en connaissez l'exiguité. Vous y placez Cécile, Conte, Marion, Jubrien et Léotade sur un autre point. Comment l'accusation échappe-t-elle à la difficulté que Conte a vu, et que Marion n'a pas vu. Elle dit: il me suffit qu'il ne soit démontré que Marion puisse ne pas avoir vu, et ne dise pas: Conte ne peut pas avoir vu. La même difficulté se présente pour Rudel et Vidal. L'un n'a pas vu ce que l'autre a vu. Et ici encore le ministère public élude la difficulté de la même manière.

Dans l'angle de la porte, à un mètre ou un mètre et demi, Marion a déposé les corbeilles et n'a rien vu. Et voici comment le ministère public élude la vérité: Marion a dit-il, une corbeille qui lui sert de visière, c'est un triste argument. Est-ce que la visière ne sert pas à l'augmentation de la vue; le jour absorbé devant se refléter de tout son éclat sur les personnes qui se trouvaient dans le parloir. On vient éluder la certitude, on met en jeu les passions, on les jette en appât à la curiosité publique, on se sert de moyens qu'une défense n'emploierait pas, on parle de certitude; mais la raison doit reprendre son empire.

Je continue: Tout devient plus fort, plus sensible, il y a deux hommes dans le parloir, on ne les voit pas, mais Conte est un géant... Conte est un colosse... Non, Conte n'a pas la taille de Marion Roumagnac. Et cependant, on vient dire que Conte masque la vue de celle-ci. Examinons le déchargement des corbeilles, voyons comment on procède: la personne qui est devant commence à relever la corbeille, l'autre suit la progression de descente; celle qui est derrière reste presque debout, tandis que celle de devant s'incline, s'abaisse.

Voilà donc le vestibule laissé à découvert, et Marion ne voit pas les deux frères! Et dans votre acte et conscience, vous pourriez condamner un homme sur une pareille assertion? Je ne veux m'en rapporter qu'aux interrogatoires de Conte lui-même. Pourquoi Conte n'a-t-il désigné cette rencontre des deux frères que dans son troisième interrogatoire? Vous avez assigné à son exclamation, lorsqu'il apprend le crime, à ses remords ou à son désir de découvrir le coupable. Il se souvient alors avoir vu deux frères; mais pour qu'il y eût quelque vraisemblance dans le système qui allait surgir, il fallait y voir des frères que leurs occupations permettaient de se trouver là.

Conte a vu aussi, car il l'a déclaré, un monsieur et une dame. Et six autres témoins étaient là, et aucun ne les a vus. Quelles sont ces étranges hallucinations? L'heure du courrier nous empêche de donner la fin de la plaidoirie de M. Gasc.

L'audience est renvoyée au lundi 3 avril pour entendre M. Si-Gresse.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 3 avril 1848, la démission de M. Diard, premier avocat-général à la Cour d'appel d'Angers, est acceptée.

Par le même arrêté, ont été nommés :

- Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyénées-Orientales), M. Rouch, avocat, en remplacement de M. Espéronnier;
- Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyénées-Orientales), M. Tatu, avocat, en remplacement de M. Sauvajol;
- Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Prades (Pyénées-Orientales), M. Marie, avocat, en remplacement de M. Correnson;
- Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Prades (Pyénées-Orientales), M. Bonnier, avocat à Montpellier, en remplacement de M. Joly de Cabanous;
- Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Cérêt (Pyénées-Orientales), M. Sadde, substitut près le Tribunal de Lodève, en remplacement de M. Pujaud;
- Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Cérêt (Pyénées-Orientales), M. Crouzillac, avocat, en remplacement de M. Métiévier;
- Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Xavier Poujol, avocat à Montpellier, en remplacement de M. Sadde, appelé à d'autres fonctions;
- Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Louis-Alfred Foulhoux, avocat à Riom, en remplacement de M. Dardenne de Triax, démissionnaire;
- Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Gustave Eymard-Duverny, avocat, en remplacement de M. Delvincourt, appelé à d'autres fonctions;
- Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Ihard, juge au même siège, en remplacement de M. Allibert;
- Juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Charles-Théodore-Laurent-Pierre Joyne, en remplacement de M. Ihard, appelé à d'autres fonctions;
- Juge au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Chavériat, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Guillaumes, décédé;

sans caractère officiel, l'attaquer, c'est par pudeur qu'il n'a pas répondu: le silence était la preuve la plus éloquent. Tous s'accordent sur la bonne conduite de Léotade; M. le procureur-général lui-même a rendu justice à ses antécédents. Léotade a trente-cinq ans, et cet espace assez long de bonne conduite et de régularité de mœurs ne permet pas que l'on vienne arguer de ses passions violentes et continues.

Il n'y a donc rien contre lui. Prenons le avec sa pureté, et prenons-le avec les passions que vous lui supposez. N'avait-il pas de fréquentes occasions de les satisfaire, lui qui, en sa qualité de pourvoyeur, parcourait chaque jour la ville et la campagne?

Il n'y a contre lui également que la déposition de Conte; et de là vous avez échafaudé tout un système d'accusation. Il fallait l'attaquer; et alors vous avez supposé des passions contenues qui n'attendaient qu'une occasion pour faire explosion.

Nous partons de ce point de départ que Jubrien et Léotade se sont vus le 15 avril, au moment où Conte est arrivé avec Marion Roumagnac et Cécile Combettes; si Léotade n'était pas dans le vestibule, il n'y a plus de prétexte à l'accusation. Mais, avant cela, il y a un point à éclaircir, celui de savoir si Léotade avait été amené à concevoir des pensées coupables sur Cécile Combettes, s'il l'avait connue, s'il l'avait vue. Eh bien! il ne la connaissait pas, il ne l'avait pas vue, même chez Conte... Les ouvriers de Conte ont dit que jamais les frères ne montaient dans les ateliers. Conte dit que Cécile n'avait à faire qu'avec Jubrien, le procureur du noviciat, et non pas avec Léotade, le procureur du pensionnat. Il n'y avait donc pas dans son cœur la prédisposition à cette passion qui éclate quand on a désiré longtemps un objet. Ce n'est pas dans un lieu où l'on peut être facilement aperçu qu'on cède irrésistiblement à la passion qui vous emporte. Il faudrait un germe à cette passion; il faudrait le désir; il faudrait qu'on vit fortuitement l'objet qu'on désire: qu'on profitât du hasard pour en faire sa victime. Il n'y a pas même cette prédisposition possible d'esprit de Léotade. Il n'y a plus qu'à examiner Conte, et si Conte est le seul témoin qui ait vu Léotade et Jubrien, il faut savoir le degré de confiance qu'il doit inspirer.

Le ministère public dit que Conte est au-dessus de tout soupçon; mais la question est de savoir si son témoignage est réellement désintéressé, si Conte n'avait pas d'intérêt à déposer comme il l'a fait. Or, Conte a été poursuivi; dans l'interrogatoire du 17 avril, il fait des conjectures sur le sort de Cécile; il ne connaît le sort de la victime que le 18 ou le 19; il pense qu'elle avait pu être victime d'un attentat à la pudeur dans une maison de prostitution. Conte a été poursuivi; il a été mis en prévention aussi longtemps que Léotade; il l'a été devant la chambre du conseil, devant celle des mises en accusation.

Si je prends les témoignages de Conte pour les opposer au ministère public, comment celui-ci expliquerait-il son langage qui respire une confiance entière, absolue en Conte? Ah! si vous me disiez, Conte est une victime de nos soupçons et de nos premières poursuites, ce ne serait pas seulement une réparation honorable que vous lui devez, ce serait une réparation complète de ses désastres. Mais quand vous le poursuivez, vous aviez entre lui des charges qui le mettaient en suspicion. Prenez-le à son arrivée dans le vestibule avec Cécile et Marion Roumagnac. Prenons le vestibule non dans sa capacité approximative, mais exacte. Vous en connaissez l'exiguité. Vous y placez Cécile, Conte, Marion, Jubrien et Léotade sur un autre point. Comment l'accusation échappe-t-elle à la difficulté que Conte a vu, et que Marion n'a pas vu. Elle dit: il me suffit qu'il ne soit démontré que Marion puisse ne pas avoir vu, et ne dise pas: Conte ne peut pas avoir vu. La même difficulté se présente pour Rudel et Vidal. L'un n'a pas vu ce que l'autre a vu. Et ici encore le ministère public élude la difficulté de la même manière.

Dans l'angle de la porte, à un mètre ou un mètre et demi, Marion a déposé les corbeilles et n'a rien vu. Et voici comment le ministère public élude la vérité: Marion a dit-il, une corbeille qui lui sert de visière, c'est un triste argument. Est-ce que la visière ne sert pas à l'augmentation de la vue; le jour absorbé devant se refléter de tout son éclat sur les personnes qui se trouvaient dans le parloir. On vient éluder la certitude, on met en jeu les passions, on les jette en appât à la curiosité publique, on se sert de moyens qu'une défense n'emploierait pas, on parle de certitude; mais la raison doit reprendre son empire.

Je continue: Tout devient plus fort, plus sensible, il y a deux hommes dans le parloir, on ne les voit pas, mais Conte est un géant... Conte est un colosse... Non, Conte n'a pas la taille de Marion Roumagnac. Et cependant, on vient dire que Conte masque la vue de celle-ci. Examinons le déchargement des corbeilles, voyons comment on procède: la personne qui est devant commence à relever la corbeille, l'autre suit la progression de descente; celle qui est derrière reste presque debout, tandis que celle de devant s'incline, s'abaisse.

Voilà donc le vestibule laissé à découvert, et Marion ne voit pas les deux frères! Et dans votre acte et conscience, vous pourriez condamner un homme sur une pareille assertion? Je ne veux m'en rapporter qu'aux interrogatoires de Conte lui-même. Pourquoi Conte n'a-t-il désigné cette rencontre des deux frères que dans son troisième interrogatoire? Vous avez assigné à son exclamation, lorsqu'il apprend le crime, à ses remords ou à son désir de découvrir le coupable. Il se souvient alors avoir vu deux frères; mais pour qu'il y eût quelque vraisemblance dans le système qui allait surgir, il fallait y voir des frères que leurs occupations permettaient de se trouver là.

Conte a vu aussi, car il l'a déclaré, un monsieur et une dame. Et six autres témoins étaient là, et aucun ne les a vus. Quelles sont ces étranges hallucinations?

L'heure du courrier nous empêche de donner la fin de la plaidoirie de M. Gasc.

L'audience est renvoyée au lundi 3 avril pour entendre M. Si-Gresse.

- Substituts du juge de paix du canton de Besançon (Doubs), M. Dessirier, avocat, en remplacement de M. Chavériat, appelé à d'autres fonctions;
  - Juge suppléant au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Albert Degré, avocat à Carcassonne, en remplacement de M. Georges Degré, démissionnaire;
  - Deuxième juge suppléant au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loire), M. Devaureix, avocat près le même siège, en remplacement de M. Benoît, appelé à d'autres fonctions;
  - Vice-président du Tribunal de première instance du Maine-et-Loire (Sarthe), M. Vallée, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Cochin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé vice-président honoraire;
  - Juges suppléants au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), MM. Gaspard Bertrand et Henri Caillaud, avocats à Lyon, en remplacement de MM. Pras et Orcet de Latour, appelés à d'autres fonctions.
- Le même arrêté admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Robouam, commissaire du Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire).
- Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 3 avril, ont été nommés :
- Juge de paix du canton nord d'Abbeville, arrondissement de ce nom (Somme), M. Lepore, ancien magistrat;
  - Suppléants du juge de paix du canton de Comblès, arrondissement de Péronne (Somme), M. Victor-Amédée Choquet, Péronne (Somme), M. Emmanuel Caillaud, notaire;
  - Juges de paix du canton de Saint Amand (rive droite de la Scarpe), arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Victor de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Archange Bonnet, notaire, avocat; — Du canton nord-est de Bailleul, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Edouard Plouvier, propriétaire, avocat; — Du canton de Laventie, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Claus, ancien notaire; — Du canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque (Nord); — Du canton de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Delafosse, ancien notaire; — Du canton sud de Saint-Omer, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Casimir Endes, avocat; — Du canton de Fougues, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Hochart, ancien maire; — Du canton de Lumbres, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Demory, juge de paix à Bapaume; — Du canton de Desvres, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Duchochois, juge de paix du canton de Pas; — Du canton de Pas, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Brassart, ancien notaire; — Du canton de Solres-le-Château, arrondissement d'Arras (Nord), M. Haendès, professeur des sciences; — Du canton de Gémoux, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Vanderquadt, ancien notaire; — Du canton de Dieppe, arrondissement de ce nom (Seine Inférieure), M. Poullet, avocat; — Du canton d'Yvetot, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Victor Pérouelle, ancien greffier; — Du canton de Londinière, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Barbey-Duquoy, ancien notaire;
  - Suppléant du juge de paix du canton d'Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Poignie, ancien greffier;
  - Premier suppléant du juge de paix du canton de Courmoulin, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Dumont, notaire;
  - Juges de paix du canton d'Ingonville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Frédéric Guillemard aîné, ancien notaire; — Du canton de Bolbec, arrondissement de Havre (Seine-Inférieure), M. Gouley, ancien notaire; — Du canton de Fécamp, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Coimet, ancien avocat à Pont-Audemer; — Du canton de Saint-Romais, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Victor Deglos, ancien notaire;
  - Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Romain, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Porcheron, ancien huissier;
  - Juge de paix du canton d'Yvetot, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Marais, ancien avocat;
  - Suppléants du juge de paix d'Yvetot, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Pompée Pécuchet, ancien notaire; — Du canton d'Yvetot, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Amable Baudry, propriétaire;
  - Juge de paix du canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Aufer, ancien greffier du Tribunal civil d'Yvetot;
  - Suppléants du juge de paix du canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), MM. Lelong, notaire, et Dufay, propriétaire; — Du canton de Valmont, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), MM. Achille Dargent, propriétaire, et Saint-Requier, notaire;
  - Juge de paix du canton de Saint-Valéry-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Achille Dupuis, ancien avocat;
  - Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Valéry-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), MM. Deparsons, notaire, et Tranquille Angot;
  - Juge de paix du canton de Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Thomas Leseigneur, propriétaire;
  - Premier suppléant du juge de paix du canton de Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Avenet, notaire;
  - Juges de paix du canton de Saint-Martin, arrondissement de Bourges (Cher), M. Louis-Jules Bonardel, propriétaire; — Du canton de Morestel, arrondissement de Bourges (Cher), M. Pauvin Benoit-Catin, avocat; — Du canton de Clieles, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Gustave Dorey, avocat, docteur en droit; — Du canton de Valence, arrondissement de ce nom (Drôme), M. Olivier, juge de paix du canton de Chabeuil; — Du canton de Chabeuil, arrondissement de Valence (Drôme), M. Albin Fayard, propriétaire; — Du canton du Bourg du Péage, arrondissement de Valence (Drôme), M. Lambert, ancien juge de paix; — Du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Jean-Pierre Justin Desvignes, avocat;
  - Suppléants du juge de paix du canton nord de Chartres, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loire), M. Lemaitre, notaire, démissionnaire; — Du canton de Verdun, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Louis Pein; — Du canton de Brioulay, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Nicolas-Paul-Fol-lentant, propriétaire; — Du canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), MM. David, propriétaire, et Hubert fils, avocat;
  - Juges de paix du canton d'Armoy-le-Duc, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Coquegniot, appelé actuel; — Du canton de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Lecœur, ancien notaire; — Du canton de Liermans, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Joseph-Nicolas-Victor Brochet, avocat; — Du canton de Noizy, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Gustave Gesweller, propriétaire; — Du canton de Seurre, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Petit, ancien notaire;
  - Suppléants du juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Lyon (Rhône), MM. Eugène Girardet, avoué, et Abel Protou, avocat;
  - Juges de paix du canton des Pieux, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Lanchon; — Du canton de Sain-François-Eglise, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Lefrançois; — Du canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Millet; — Du canton de Thionville, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Rivillon; — Du canton de Bais, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Jacques-François-Forlon, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement;
  - Du canton de La Guerche, arrondissement de Carcassonne (Cher), M. Massé-Guillermin, ancien juge de paix de ce canton; — Du canton de Saisse, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Glories, suppléant actuel; — Du canton de Montthoumey, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Isidore Malavialle, propriétaire; — Du canton d'Azat, arrondissement de Limoux (Aude), M. Casteilha, notaire, suppléant actuel; — Du canton d'Espélette, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Castelper.
- Par arrêté du même jour sont révoqués: MM. Dufréne, juge de paix du 5<sup>e</sup> arrondissement de Bordeaux, et Lebrun, juge de paix du canton d'Avize, arrondissement d'Epervay (Marne).

Par un autre arrêté du 3 avril, la démission de M. Calusac, juge de paix du canton de Fleurance, arrondissement de Lectoure (Gers), est acceptée.

Déjà plusieurs fois des réclamations ont été adressées au Gouvernement provisoire par des locataires qui demandent la restitution des loyers payés d'avance. Une nouvelle pétition de députation de commerce s'est présentée hier à l'Hôtel-de-Ville dans le même but. Nous reproduisons la pétition déposée, et la réponse dans laquelle M. Armand Marrast a rappelé, avec autant de justesse que de fermeté, le respect dû aux contrats et les droits de tous les citoyens à la protection du Gouvernement.

Citoyens membres du Gouvernement provisoire, la crise financière est en ce moment un des embarras qui pèsent le plus lourdement sur la République. Il importe donc d'en alléger le fardeau. C'est pour arriver à ce but que les marchands et les fabricans de la ville de Paris viennent vous soumettre le projet d'un décret par lequel tout locataire qui aura payé d'avance son loyer fut autorisé à rentrer, aux termes prochains et successifs, en jouissance de la somme versée.

Le même décret obligerait les locataires relevés de cette convention à verser, à titre de don, et pour cette fois seulement, la somme de 2 pour 100 sur le prix annuel du loyer. Cette somme ne s'éleverait pas à moins d'un million; comme nous le montrons tout à l'heure.

On nous objectera sans doute que la garantie des propriétaires sera ainsi détruite; nous répondrons qu'un locataire qui ne paierait pas ses loyers serait passible, aux termes de la loi, de l'exclusion des lieux, sans préjudice de tous recours de la part du propriétaire, tandis que le négociant livre journalier des marchandises sur la simple vue d'un effet de commerce pour des sommes importantes, et dont la garantie est bien moindre que celle du propriétaire, d'ailleurs toujours privilégié avant les autres créanciers.

Citoyens, sans chercher à prouver que, dans cette position, le marchand est beaucoup moins avantagé que le propriétaire, nous dirions dans l'intérêt de la République qu'est-ce, en effet, que l'intérêt de la République, si ce n'est l'intérêt de tous : celui de l'ouvrier, du commerçant et du propriétaire?

C'est l'intérêt de l'ouvrier, en ce que nous pourrions mettre dans la circulation du travail la plus grande partie des sommes que nous verserions pour les loyers qui vous échoient.

C'est l'intérêt des commerçants, qui l'obligation de payer ces sommes empêcherait sans doute de continuer leurs affaires, dans la proportion d'au moins un sur cinq.

C'est l'intérêt des propriétaires, attendu qu'on éviterait ainsi les conflits qui, malheureusement, sans cette mesure, nous paraissent devoir s'élever entre eux et les locataires. Ajoutez que les propriétaires n'ont pas que des locataires commerçants ayant payé d'avance.

Lois de nous aucune pensée d'anarchie ou d'égoïsme; ce que nous désirons c'est la tranquillité, c'est l'ordre; et comment y arriver, si l'on ne se vient pas en aide mutuellement.

Que les propriétaires qui ont été payés d'avance soulagent les commerçants, pour que les commerçants, à leur tour, soulagent les ouvriers.

Que l'exemple de ce désintéressement, de cette union de frères, soit donné par les propriétaires. Ils feront ainsi un acte de patriotisme, dont le résultat serait la répartition d'un million 2 millions dans le commerce de Paris, somme qui est basée sur le calcul de 730 fr. en moyenne, payés d'avance par 30,000 locataires. De leur côté, ces 30,000 locataires seraient tenus de verser au trésor une somme de 2 pour 100 sur le montant annuel de leurs loyers, ce qui produirait plus de 1 million, dont la jouissance pourrait être acquise à l'Etat, d'ici à quinze jours. Ils viendraient ainsi en aide au Gouvernement provisoire, qui a si bien compris que le peuple ne doit pas manquer du nécessaire, quand la Liberté, l'Égalité, la Fraternité sont sa devise.

Citoyens membres du Gouvernement provisoire, faire droit à cette proposition, c'est, nous le croyons, servir les véritables intérêts de la République.

Le citoyen Marrast, maire de Paris, a répondu : Ce n'est pas la première fois, citoyens, qu'une proposition de ce genre est faite au Gouvernement provisoire. Déjà j'ai eu l'occasion de recevoir une première pétition, très nombreuse aussi, qui exprimait exactement les mêmes vœux. Vous devez bien sentir que le Gouvernement républicain a surtout pour base et pour but la protection égale de tous les citoyens.

Dans le Gouvernement républicain il n'y a pas de classes, il n'y a pas de propriétaires et des locataires, il n'y a que des citoyens qui ont les mêmes droits politiques et les mêmes droits civils, et par conséquent qui doivent recevoir la même protection de la part du Gouvernement.

Des l'instant que vous demandez une chose qui peut être nuisible à d'autres citoyens, qui peut porter atteinte à d'autres intérêts, ce n'est pas pour nous une raison de vous refuser, mais c'est pour nous une raison d'être très circonspéct dans notre réponse, et de ne rien promettre légèrement; nous ne nous dissimulons pas que, toutes les fois qu'il est question de rapports privés, de contrats personnels, individuels, d'un homme avec un autre, d'un locataire avec un propriétaire, c'est-à-dire d'un citoyen contractant avec un autre, nous avons la plus grande répugnance à faire intervenir l'Etat dans ces rapports. Entrer dans cette voie, c'est entrer dans une voie bien périlleuse et qui nous conduirait bien plus loin qu'aucun de vous ne voudrait aller.

L'intervention de l'Etat entre les locataires et les propriétaires serait certainement suivie d'une demande d'intervention de l'Etat entre les contractans de toute nature, entre commerçans et commerçans, fabricans et fabricans, etc. Il y a là tout un système qui n'est assurément dans la pensée d'aucun de vous, car ce serait l'atteinte la plus grave à la liberté des transactions et aux droits des citoyens de les empêcher de s'occuper de leurs industries comme ils l'entendent, de contracter entre eux comme ils l'entendent, afin d'agir au mieux dans leurs propres intérêts.

Il y a de certaines conditions, il y a certains momens difficiles dans un Etat où l'on est obligé de faire appel à des moyens révolutionnaires en dehors des voies communes; les moyens révolutionnaires sont quelquefois employés avec une grande utilité pour le pays, et toutes les fois que cette utilité apparaît d'une manière générale, profonde, complète, nous n'hésitons jamais pour notre compte à les employer.

Je n'aperçois pas encore bien exactement les résultats que vous nous présentez. Si vous déboutiez d'avance les propriétaires, si vous les forciez à faire entrer dans la circulation de l'argent qu'ils n'ont pas, où trouverions-nous les moyens de leur faire payer l'impôt?

Si, par une mesure générale, le Gouvernement provisoire allait décréter que les termes payés d'avance serviront de caution pour les termes actuels, à l'instant même les propriétaires de Paris viendraient nous dire qu'on les a mis dans l'impossibilité d'acquitter les impôts, et je ne crois pas que la ville de Paris sera bien soulagée, la paix publique bien assurée, quand on aura surchargé une partie de la population au profit de l'autre.

Quant à présent, je n'aperçois pas du tout le moyen, l'équité, la justice qu'il y aurait à entrer dans un contrat privé intervenu et la briser. J'avoue que je trouverais cette déclaration fort grave, et que je n'aperçois pas, dans les résultats que vous m'avez présentés, une compensation à l'intervention de l'Etat dans la liberté des contrats.

Il est passé, vous le savez, des faits très regrettables, très déplorables. Des locataires mal inspirés ont profité du trouble des quittances anticipées pour se faire signer, par leurs propriétaires, des actes coupables, et il a donné l'ordre au commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'en poursuivre les auteurs avec énergie.

Un membre de la députation : Tout ce qui a été payé d'avance est la violation du contrat, l'argent que vous avez donné, vous l'avez donné en vertu d'un contrat. Ce que vous demandez est la violation fort dangereuse du principe que nous avons proclamé, du principe de liberté. Le principe de liberté est violé, le principe de l'égalité le serait aussi; et quand

le Gouvernement aurait favorisé des citoyens aux dépens d'autres citoyens, je fais un appel à votre justice en vous priant de mettre de côté votre intérêt, ne croyez-vous pas qu'il aurait fait un acte qui, en le compromettant lui-même, compromettait aussi les principes sur lesquels repose son existence, la liberté et l'égalité. La fraternité, elle encore, serait détruite, vous le comprenez, et le jour où, par la mesure que vous sollicitez, nous aurions semé des germes de division entre les propriétaires et les locataires, nous aurions créé des causes de troubles dans la cité. Je ne crois donc pas que ce fut une bonne mesure.

L'opinion que je vous exprime ici m'est toute personnelle; je ne sais quel sera, dans le sein du Gouvernement provisoire, le sort de votre pétition; je ne sais si dans le conseil mon avis triomphera, mais j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous l'exprimer avec une loyauté et une franchise entière. (Un des membres de la députation présente quelques observations à l'appui de la pétition dont nous avons donné le texte.)

Le citoyen Armand Marrast répond : Je crois que, dans une question de ce genre, on peut faire beaucoup plus par la conciliation que par la rigueur.

Remarquez bien ceci : Attaquer une portion d'un contrat synallagmatique, c'est grave, très grave. Aussitôt que vous y portez atteinte en un point quelconque, vous le détruisez.

Je vous le répète encore une fois, la législation pourra réformer cet usage très grave qu'ont les propriétaires d'exiger de leurs locataires six mois, un an de loyer d'avance, alors qu'ils ont des garanties suffisantes de paiement dans des mobiliers, dans des marchandises; mais que le Gouvernement provisoire, par une mesure révolutionnaire, dise aux propriétaires : Vous avez reçu de l'argent, rendez-le; vous avez passé des contrats, nous les anulons, ce serait là donner ouverture à toutes les réclamations des intérêts qui se trouveraient blessés par des conventions librement faites. Chacun pourrait, à son tour, venir dire au Gouvernement : Voilà un marché qui me blesse, qui m'est onéreux, intervenez et brisez-le. Ce jour-là, il n'y aurait plus de sécurité pour personne. C'est surtout pour des négocians, pour des commerçans, qui vivent sur des marchés contractés, sur des conventions arrêtées, qu'un tel précédent serait fatal.

Que diriez-vous si un fabricant, se refusant à exécuter les engagements qu'il avait pris vis-à-vis de vous, venait mettre en avant des prétextes, la gêne commerciale, une émeute, que sais-je? venait dire au Gouvernement provisoire : « Intervenez et brisez notre contrat? » Voyez où tout cela nous conduirait; ce serait, à mon avis, ouvrir la porte à un inconnu qui vous serait plus funeste qu'à qui que ce soit; vous demandez qu'on vous donne un trésor qui vous soit funeste, un poison qui vous tuerait. Il n'y aurait plus de société si ce venait en outre un jour dans la circulation générale, s'il pouvait être accepté et établi qu'un gouvernement a le droit d'empêcher l'exécution d'un contrat intervenu entre des individus qui l'ont passé librement.

Un délégué insiste de nouveau et fait remarquer combien il est préjudiciable aux locataires de payer d'avance à un propriétaire des sommes souvent considérables dont celui-ci percevait les intérêts pendant toute la durée du bail, et dont le locataire se trouve privé pour les besoins de son commerce. Il termine en disant que les commerçants sont toujours prêts à répondre à l'appel du Gouvernement, et qu'on ne pourrait pas en dire autant des propriétaires.

Le citoyen Armand Marrast : Permettez; je ne voudrais pas laisser dégénérer votre adresse en une discussion. Je veux seulement vous dire que je ne souffrirai pas, et vous ne le voudriez pas non plus, qu'une pétition que vous regardez comme juste devienne pour vous l'occasion de reproches qui pourraient être mal fondés envers des citoyens qui ne sont pas là pour se défendre. Ce que vous pouvez dire, c'est qu'il est exorbitant qu'un propriétaire puisse exiger d'un négociant, son locataire, des garanties exagérées, quand il en a déjà de suffisantes; ce que vous pouvez faire, c'est de demander que la législation intervienne pour l'avenir. Vous n'avez pas longtemps à attendre; l'Assemblée nationale va se réunir dans trois semaines, et elle sera saisie de la plupart de ces questions.

Un délégué : Les échéances vont arriver en attendant, et ceux qui ne pourront pas y faire face?...

Le citoyen Armand Marrast : Je vous demande pardon, citoyens, de terminer ici cette conversation, elle s'est déjà beaucoup prolongée. J'ai entendu vos plaintes et votre pétition, je transmettrai tout au Gouvernement provisoire qui appréciera. J'ai parfaitement saisi les observations qui viennent d'être présentées; je ne puis que vous répéter une chose, c'est que je mettrai votre pétition et toutes ces observations sous les yeux du Gouvernement provisoire, et que je vous ferai connaître sa décision.

Un délégué : Nous prions le Gouvernement provisoire de vouloir bien nommer une commission pour juger entre les propriétaires et les locataires. C'est ce qu'on a déjà fait pour les travailleurs, et beaucoup de propriétaires y consentent.

Le citoyen Armand Marrast : Si vous pouvez tout concilier entre vous, rien de mieux. Les contrats se lient et se délient par la volonté des contractans. Tout ce que je puis vous dire, c'est que le Gouvernement provisoire examinera attentivement vos réclamations.

Ainsi que l'a annoncé M. Marrast dans le discours que nous venons de reproduire, M. Landrin, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de la Seine, a ordonné que des instructions fussent commencées sur des faits qui lui ont été dénoncés relativement à l'extorsion de quittances de loyers faite au préjudice de plusieurs propriétaires. L'autorité est disposée à sévir contre les gens qui auraient recours à de pareils moyens pour violer les droits des propriétaires. On comprend, du reste, qu'il en doit être ainsi, si l'on veut que la confiance renaisse et que les propriétaires puissent supporter leur part des charges publiques. Autant les propriétaires seront disposés, nous en sommes sûrs, à venir volontairement en aide à ceux de leurs locataires qui ne pourraient pas payer leurs loyers à jour fixe, autant il importe que les locataires s'abstiennent de manifestations violentes, que la conscience réprouve hautement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — On lit dans le Courier de Lyon :

« Nous recevons la lettre suivante :

« Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 1848.

« Monsieur le rédacteur,

« C'est avec étonnement que je viens de lire dans le Censeur du 2 avril que le 22<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Lyon, continuait à méconnaître les lois de la discipline.

« Hier, dites-vous, les soldats de ce régiment ont été sourds à la voix de leurs chefs. Cette nuit, à onze heures, de concert avec une troupe de jeunes gens, ils ont fait ouvrir les portes de la prison des Recluses, et ont mis en liberté des disciplinaires, en y laissant toutefois ceux qui étaient détenus pour vol. Cet acte, ainsi que ceux des jours passés, et surtout le refus fait par une partie d'entre eux de marcher à la frontière, a vivement ému notre ville.

« Je viens, Monsieur le rédacteur, vous prier de rectifier une erreur qui pourrait avoir de graves conséquences.

« Les soldats du 22<sup>e</sup> de ligne n'ont pas méconnu la voix de leurs chefs. Ils n'ont pris aucune part aux scènes de la prison des Recluses.

« Les soldats de ce régiment n'ont pas refusé de partir pour l'armée des Alpes; aucun ordre de cette nature ne m'est parvenu, et ce serait avec empressement que nous l'aurions exécuté pour rejoindre nos camarades. Les deux premiers bataillons du 22<sup>e</sup> de ligne sont à la frontière depuis deux mois.

« Le 22<sup>e</sup> de ligne vient de passer huit années en Afrique; sa réputation est faite dans l'armée.

« Je termine en vous affirmant que j'ai passé la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril au fort Lamotte, où est casernée la portion du corps que je commande; que tout y a été calme, et que personne n'a manqué à l'appel du soir.

« Agréés, etc.

« Le lieutenant-colonel commandant le 22<sup>e</sup> de ligne, M. de...

« M. Lenoir, commissaire de police du quartier des halles et marchés, a été révoqué de ses fonctions par décision de M. le ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition du préfet de police, M. Caussidière. M. Lesvigne, commissaire de police de la commune de Bercy, est nommé, en remplacement de M. Lenoir, au quartier des halles et marchés.

« M. le conseiller Foucher, chargé de l'instruction relative aux dévastations et tentatives d'incendie sur la li-

« Nous sommes heureux, dit le Courier de Lyon, que M. le lieutenant-colonel de Bousignin nous offre l'occasion de rectifier une erreur bien involontaire et qui s'explique très facilement. Nous parlions du 22<sup>e</sup> léger et non du 22<sup>e</sup> de ligne. La portion de ce dernier corps qui est restée à Lyon n'a pas un seul jour cessé d'observer la discipline la plus sévère; elle vit en très bonne harmonie avec notre population, sans qu'il en résulte le moindre désordre, le moindre oubli des devoirs militaires. C'est M. le lieutenant-colonel de Bousignin qui depuis un mois a présidé à l'armement de la garde nationale de Lyon, qui a fait les distributions de fusils; tous les chefs de compagnie de cette garde n'ont eu qu'à se louer de lui et de l'accueil qui leur a été fait par les officiers de ce corps. Nous désirerions vivement que la belle conduite du 22<sup>e</sup> de ligne, qui arrive d'Afrique où il a pris part à de nombreux combats, et qui entrera peut-être bientôt en Italie, serve d'exemple à tous les corps. Avec une armée composée de soldats aussi braves et aussi bien disciplinés, la France peut faire entendre sa voix dans les conseils où va se régler le sort des nations. »

PARIS, 4 AVRIL.

Aujourd'hui, à l'audience des référés, présidée par M. Debelleye, M<sup>re</sup> Nourry, avoué de M. Charles Merrou, gérant du Constitutionnel, s'est présenté et a exposé ce qui suit :

La crise financière qui pèse sur la banque, le commerce et l'industrie, semble s'être fait ressentir dans la société Ch. Duveyrier et C<sup>ie</sup>, dite Société générale des Annonces. Le bruit court que cette entreprise est en dissolution complète.

Déjà elle a cessé ses opérations, n'exécute plus ses engagements vis-à-vis du Constitutionnel, et paraît se regarder comme déchargée de ses obligations vis-à-vis de ce journal.

Cependant le traité subsiste toujours, il faut donc l'exécuter ou réclamer une mesure provisoire.

En conséquence, l'avoué du Constitutionnel a demandé que le gérant de ce journal fût autorisé à toucher la somme de 25,000 francs, portion actuellement exigible du cautionnement de la société Charles Duveyrier et C<sup>ie</sup>. De plus, il a sollicité pour le gérant l'autorisation de recevoir directement les annonces, sans l'intermédiaire des agens de la société Duveyrier.

M<sup>re</sup> Glandaz, avoué de la société Ch. Duveyrier, a invoqué le cas de force majeure, résultant de la gravité des circonstances.

M. le président Debelleye, a accordé provisoirement l'autorisation demandée par l'avoué du Constitutionnel, sous droits et moyens respectifs des parties réservées au fond.

Le jury avait à juger aujourd'hui un individu qui avait été impliqué dans la volumineuse procédure dirigée contre la bande Thibert et jugée aux assises dans les derniers mois de l'année dernière. C'est le nommé Charles-Philippe Gaul, dit Berthier, âgé de 35 ans, tailleur.

Cet individu était poursuivi à raison de deux actes de recel par lui commis en 1841 et 1842. Au moment où les débats allaient s'ouvrir devant le jury de la Seine, Gaul se pourvut en cassation, et la Cour dut disjoindre son affaire de celle de ses co-accusés.

Il a comparu aujourd'hui devant le jury. On a entendu Thibert, Dickens et les autres révélateurs dont les déclarations l'avaient déjà fortement compromis. Ces témoins ont persisté dans les révélations qu'ils ont faites aux précédents débats, et Gaul, malgré la défense de M<sup>re</sup> Delachère, avocat à la Cour de cassation, qui a soutenu son pourvoi et continué à l'accusé ses bons offices jusque devant le jury, Gaul, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Pinard, a été déclaré coupable sans circonstances atténuantes.

Il a été condamné à cinq années de réclusion, sans exposition.

Sa femme et son jeune enfant qu'on avait eu l'imprudence de laisser assister aux débats, ont poussé des cris déchirans en attendant prononcer cette condamnation. On a eu beaucoup de peine à leur faire quitter la salle d'audience, et ces deux malheureux ont continué à remplir longtemps encore les couloirs du Palais de leurs cris de désespoir.

Un ouvrier teinturier, Pierre Demanget, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du vol d'une montre et d'une chaîne d'or et d'une reconnaissance de 430 francs commis, au préjudice d'une femme Trépiér, avec laquelle il avait vécu plusieurs années.

Aux questions de M. le président, cet homme nie l'intention de vol que lui reproche la prévention, et se vante bien haut d'être un honnête homme. « C'est elle, dit-il, qui m'avait remis la montre et la chaîne, et parce que je n'ai pas voulu lui rendre aussitôt qu'elle me les a demandées, elle s'est imaginé que je voulais les garder. »

M. le président : Cette femme avait des raisons très graves pour suspecter votre bonne foi. Elle vous avait remis 430 francs, produit de ses économies depuis longues années pour les placer à intérêt chez un sieur Larcher, et vous avez fait faire la reconnaissance à votre nom?

Demanget : Qu'est-ce que ça fait quand on est en ménage, autant un nom qu'un autre sur un billet.

M. le président : Vous rendiez cette femme si malheureuse qu'elle vous avait quitté; vous n'étiez donc plus en ménage, comme vous le dites.

Demanget, d'un ton dégagé : Une petite brouille de passage, comme ça arrive dans tous les ménages.

M. le substitut : Nous ne pouvons laisser le prévenu continuer sur un ton déplacé, qui ne convient ni à la majesté de la justice ni au triste événement qui a suivi la soustraction qui l'amène sur ce banc. La séparation du prévenu et de la femme Trépiér était si peu une petite brouille, que la malheureuse n'a pu résister au désespoir de la perte de sa petite fortune. Le 3 mars, on la trouvait morte dans son lit, asphyxiée par la vapeur du charbon, et sur la table on trouvait les lignes suivantes écrites de sa main :

Si je suis lassé de vivre, c'est que j'ai trop de malheur d'avoir mis ma confiance dans un homme qui m'a volé un billet de 430 francs, qui m'a volé ma montre et une chaîne de 230 francs. Cet homme se nomme M. Demanget, travaillant chez M. Manteaux, rue Ba-se-des-Ursins, et demeurant rue des Marmousets, 30. La chaîne de femme est en or comme la montre, qui est à double boite.

Telle est, ajoute M. le substitut, la terrible accusation portée contre Demanget par une femme mourante, accusation qui, vous le savez, est corroborée par la déclaration de plusieurs témoins; nous n'avons rien à y ajouter, et nous requérons contre cet homme l'application sévère de la loi.

Le Tribunal a condamné Demanget à une année d'emprisonnement.

M. Lenoir, commissaire de police du quartier des halles et marchés, a été révoqué de ses fonctions par décision de M. le ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition du préfet de police, M. Caussidière. M. Lesvigne, commissaire de police de la commune de Bercy, est nommé, en remplacement de M. Lenoir, au quartier des halles et marchés.

M. le conseiller Foucher, chargé de l'instruction relative aux dévastations et tentatives d'incendie sur la li-

gne du chemin de fer du Nord, s'étant rendu hier à Montmorency pour procéder à l'interrogatoire de nombreux prévenus signalés par la clameur publique comme ayant pris part à ces désordres si graves, des arrestations, au nombre de vingt, ont été effectuées par la garde nationale.

On ne aurait trop louer le zèle qu'on a montré en cette occasion, non seulement la garde nationale, mais encore les autorités locales, pour aider aux investigations des magistrats. Tous les citoyens comprennent la nécessité de faire respecter la propriété, la liberté des industries, et surtout d'empêcher le retour de désastres aussi graves que ceux qu'on a eu à déplorer. On assure que le dommage causé sur la ligne du chemin de fer du Nord, s'élève à plus de 1,200,000 francs, et qu'outre les bâtimens, plus de 80 wagons chargés de marchandises ont été brûlés ou pillés.

Ce matin, les vingt individus arrêtés hier ont été amenés à Paris par un convoi spécial du chemin de fer, sous la conduite d'un fort piquet de la garde nationale de Montmorency, dirigé par le commissaire de police de la commune d'Enghien.

Des agens du service de sûreté avaient été envoyés d'avance au débarcadere pour recevoir les quatorze prévenus et les conduire au dépôt de la préfecture de police, où les mandats décernés contre eux leur ont été signifiés. La plupart de ces prévenus témoignaient un profond regret d'avoir pris part aux faits qui leur sont reprochés, et tous exprimaient avec énergie leur douleur et leur repentir.

Lord Seymour possédait, entre autres objets d'art, des pièces d'argenterie précieuses par la perfection du travail, par l'ancienneté, ou par quelque particularité historique. Ces pièces d'argenterie étaient soigneusement renfermées dans un meuble dont il avait seul la clé. D'adroits voleurs, cependant, sont parvenus, à une époque que l'on ne peut assigner d'une manière précise, à ouvrir ce meuble sans y laisser de traces d'effraction, et ce n'est qu'il y a quelques jours que le riche étranger a reconnu qu'un vol considérable avait été commis à son préjudice.

La police, qu'il a saisie immédiatement de sa plainte, se livre à des recherches actives.

Ce matin, une partie du quartier du Temple et les rues avoisinant le marché Saint-Martin ont été effrayés par une tentative d'évasion des détenus de la prison des Madelonnettes. Ces individus, au nombre desquels se trouvaient aussi des condamnés, après s'être révoltés et s'être rendus maîtres de leurs gardiens à l'intérieur, avaient rompu les séparations qui divisent les bâtimens de la prison en plusieurs cours, et s'efforçaient de briser la porte ouvrant sur la rue des Fontaines.

L'alarme ayant été heureusement répandue dans le quartier par des voisins qui attirés par le bruit avaient pu voir de leurs fenêtres ce qui se passait à l'intérieur, la garde nationale s'empressa de prendre les armes et de se porter en force au secours du poste menacé de la prison. Grâce à l'attitude résolue des gardes nationaux qui déclaraient formellement être décidés à faire usage de leurs armes plutôt que de laisser évaluer les malfaiteurs et, les prévenus révoltés, dont le nombre, dit-on, s'élève à près de trois cents, ceux-ci n'ont pas tardé à rentrer dans l'ordre.

Le préfet de police, qui n'avait été averti que tardivement, a prescrit d'énergiques mesures, pour qu'à l'avenir de semblables désordres ne puissent se renouveler.

Mairie de Paris. — Représentation gratuite. — La première représentation gratuite offerte au peuple par le Théâtre de la République aura lieu jeudi prochain 6 avril.

Les citoyens qui voudraient assister sont invités à se faire inscrire à leurs mairies respectives, où des billets viennent d'être adressés.

Après la clôture de la liste d'inscription sur laquelle on admettra seulement un nombre de citoyens égal à celui des billets, départi à chaque arrondissement, le maire, en présence des citoyens inscrits, fera tirer au sort la distribution des différentes places.

Par mesure d'ordre, il est interdit aux employés des mairies de se faire porter sur la liste.

Dons et offrandes à la patrie. — Le produit sera versé dans les caisses de la République.

COMMISSION CENTRALE.

Palais de l'Élysée National, rue du Faubourg-St-Honoré, 39.

La commission centrale, instituée par le décret du Gouvernement provisoire en date du 31 mars, n'a point d'appel à faire au dévouement des citoyens; créée par l'élan unanime du peuple français, il lui suffit d'annoncer qu'elle existe et qu'elle fonctionne.

En conséquence, à partir de mercredi 5 avril, de 10 heures du matin à 6 heures du soir, un bureau pour la réception des dons et offrandes patriotiques et pour l'enregistrement du nom des donateurs, sera ouvert au siège de la commission centrale au palais de l'Élysée National.

De semblables bureaux sont déjà ouverts dans chacune des douze mairies de Paris; en outre des succursales vont être établies par les soins de la commission centrale dans toutes les communes de France, dans les corps de la garde nationale et de l'armée et dans toutes les administrations publiques.

La commission centrale fera connaître successivement les mesures qu'elle croira devoir prendre en exécution du décret qui l'institute.

Comme le prescrit ce décret, tout en régularisant la réception des offrandes à la patrie, elle sera l'organe de la reconnaissance publique envers les citoyens qui donnent l'exemple du dévouement.

La France veut que les sacrifices de ses enfans soient connus et honorés.

Les membres de la commission centrale, LAMENANS, président; BERANGER, vice-président; E. LITTRÉ, Charles THOMAS, Louis VIARDOT, Paul de MUSSET, CHEVALON, Clément THOMAS.

Paris, le 4 avril 1848.

La lettre suivante a été adressée au National :

Citoyen,

Vous avez donné place dans les colonnes du National à une pièce plus ou moins authentique, qui renferme contre moi les allégations les plus mensongères, les plus outrageantes, et n'allant à rien moins qu'à flétrir en passant toute ma vie politique et privée.

Après l'attaque le tour de la défense.

En attendant l'historique complet que je prépare des luttes et des prisons républicaines depuis 1830, permettez-moi de protester de toute l'énergie de mon âme contre ces odieuses allégations, produit bizarre de la haine, jointe à l'ignorance la plus entière de nos faits et gestes.

Il est faux que j'aie jamais subi l'impulsion de personne dans le développement de mes convictions et de mes actions politiques, et encore moins que tout autre celle d'un M. Deschappelle.

Il est faux surtout que j'aie jamais mangé les dîners de cet homme, ou joué auprès de lui, ni de qui que ce soit, le rôle d'obligé, de flatteur ou de pique-assiette.

Je laisse la responsabilité d'un tel acte à ceux qui, la chose aidant, ont eu le triste courage de mettre à contribution, sous une forme quelconque, leurs amis politiques et privés.

Il est faux que ma vie privée n'ait pas toujours été à l'abri de tout reproche au point de vue de la morale. Il est faux enfin qu'en m'occupant d'affaires contentieuses, et plus tard d'affaires commerciales, j'aie jamais donné le droit de m'insulter d'épithètes analogues à celles dont m'honore l'auteur de la pièce en question.

Je mets enfin au défi mon colporteur d'appuyer ses inju-



res, devenues diffamatoires, d'aucun fait que ce soit, dont la discussion éclairée et impartiale d'un jury démocratique ne fût bonne et prompt justice.

J'ajouterai qu'après avoir subi, avec quelque dignité, huit ou neuf ans de captivité, en représaille de mes attaques incessantes contre le gouvernement et la personne de Louis-Philippe...

STANISLAS VILCOQ, 39, rue du Faubourg St-Martin.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 avril. — Un de ces malheureux qui passent leur vie presque entière dans les égouts, afin d'y chercher des pièces de monnaie, des clous, des boutons de cuivre et d'autres misérables objets dont le produit leur offre des ressources précaires, a failli périr d'une manière fort extraordinaire.

ESPAÑE (Madrid), 28 mars. — La journée d'avant-hier dimanche avait été magnifique, jamais on n'avait vu dans les promenades d'aussi nombreux et d'aussi brillants équipages. La reine venait de rentrer dans son palais.

Des fusillades très vives se sont engagées entre les bourgeois armés, la troupe de ligne, les zapadores (sapeurs ou gendarmes) et les gardes de sûreté.

Hier lundi, à midi, la ville était tranquille; ce calme n'a pu que s'augmenter pendant les heures destinées à la sieste, temps de repos si cher aux Espagnols.

lès qui suspend les garanties individuelles. Don José Fulgoso, capitaine-général de la Nouvelle-Castille, a, dans une proclamation, déclaré Madrid en état de siège.

Il est défendu de proférer des cris ou acclamations, de troubler la paix publique. Tous les contrevenants seront immédiatement jugés par le conseil de guerre permanent...

Le Conseil de guerre formé en exécution de la loi du 17 avril 1821 a déjà commencé le procès de plusieurs des insurgés arrêtés pendant la nuit du 26 mars.

Le régiment de cuirassiers et le régiment de cavalerie de la Reine envoyaient de tous côtés de fortes patrouilles. Quoiqu'il regnât beaucoup d'inquiétude et que toutes les boutiques fussent fermées, les hommes pacifiques pouvaient circuler librement dans les rues.

A minuit, le plus profond silence régnait dans tous les quartiers de cette capitale, que l'on a nommée emphatiquement la Ville couronnée.

Trois personnes ont été assassinées pendant la journée d'hier; mais il paraît que ces crimes ont été le résultat de vengeances particulières, sans être inspirées par aucune opinion politique.

Bourse de Paris du 4 Avril 1848.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Lists various financial instruments and their prices.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various commodities and their prices.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Lists various financial instruments and their prices.

— La librairie de jurisprudence de Cotillon vient d'acquiescer un nouveau titre à la confiance de ses concitoyens en publiant les constitutions qui ont régi la France depuis 1789...

Dans ces soixante dernières années, la France a traversé et pratiqué toutes les formes de gouvernement. Il n'est pas de vérité importante qu'elle n'ait proclamée, pas de droit qu'elle n'ait reconnu et garanti.

— Les anciens élèves du lycée de Reims sont prévenus que le banquet qui les réunit chaque année à Paris, aura lieu cette fois le 16 courant, chez Champeaux, restaurateur, place de la Bourse...

SPECTACLES DU 5 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Griseldis, la Xacarrilla. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurier, un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, Gilles.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Paris MAISON A MONTROUGE. Étude de M. JOUSS, avoué, successeur de M. CROSSE, rue du Bouloi, 4. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 12 avril 1848, deux heures de relevée.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON A MONTROUGE. Étude de M. JOUSS, avoué, successeur de M. CROSSE, rue du Bouloi, 4. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 12 avril 1848, deux heures de relevée.

Mise à prix : S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Joubert, rue du Bouloi, 4 ; 2° A M. Monillet, avoué, rue Montmartre, 164 ; 3° A M. François Sargent, syndic de la faillite Ligner, rue des Filles (7088) St-Thomas, 17.

Paris 2 MAISONS A ASNIÈRES. Étude de M. Roubé, avoué au Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 mai 1848, une heure de relevée.

CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le vendredi 28 courant, à trois heures de relevée, dans le salon Lemardelay, rue Richelieu, 100.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. MM. les actionnaires du Théâtre-Historique sont prévenus que MM. Ardon et C., banquiers, rue de la Chaussée d'Antin, 44, paieront à bureau ouvert, à dater de ce jour, les intérêts échus du second semestre de l'année 1847...

EAU DE RICCI DESFORGES. Cette eau, dont le succès remonte à plus de trente ans, fortifie les genévives et les dents, et donne à l'haleine une odeur agréable. La seule fabrique et l'unique dépôt est chez L. DESFORGES, ex-chirurgien dentiste de feu le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère, au 2°.

BONS VINS ORDINAIRES. à 39 cent. la bouteille. à 50 — le litre. à 110 fr. la pièce. Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile.

COBS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. GÉRALD, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1er. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (389)

DIRECTION LA CLÉMENTINE BUREAUX A ROUEN, RUE ANCIÈRE, N. 33. SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE CONTRE L'INCENDIE des USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.

Autorisée par ordonnances royales des 7 juillet 1840 et 25 juillet 1846, pour les départements ci-après : Seine-Inférieure, Seine, Eure, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne, Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Orne et Manche.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : MM. MALETRA père, fabricant de produits chimiques, président; STACKLER, fabricant d'indiennes; VISINET, directeur du gaz de Saint-Sever; TH. CHENEVIÈRE, fabricant de draps; PICQUOT-DESCHAMPS, filateur; MORICE, raffineur de sucre; DOUGNAC, filateur de coton; QUENET aîné, teinturier; LEVASSEUR (Robert), épaveur; RICARD, constructeur-mécanicien; FEVEZ (Léon), filateur; CUVÉLIER, meunier, maire de Darnétal.

4° EXERCICE. -- COMPTE-RENDU. Des comptes vérifiés et arrêtés par le conseil d'administration de la CLÉMENTINE, il appert que, pendant les quatre années depuis lesquelles la société est en activité, la contribution aux sinistres pour les usines et fabriques ci-après désignées a été fixée comme suit :

Table with columns: DÉSIGNATION DES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES, 1ère ANNÉE, 2ème ANNÉE, 3ème ANNÉE, 4ème ANNÉE, MOYENNE. Lists various industrial categories and their contribution amounts.

Les contributions s'appliquent aux bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, et aux mobiliers et marchandises déposés dans des bâtiments de cette nature.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, 5, rue Saint-Fiacre. Par acte sous seing privé du 22 mars 1848, enregistré, MM. Jean-Marie Constant BOUHOURS, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 12; Louis-Ambroise JUGNE, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14; et Louis-Jules MEUNIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 23...

billets et autres engagements de commerce n'obligent la société que lorsqu'ils sont revêtus de la signature des deux associés. La durée de ladite société est fixée à onze années consécutives, qui ont commencé à courir le 15 novembre 1847.

Gabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5. Par acte sous seing privé, du 31 mars 1848, enregistré: M. François-Pierre-Frédéric-Ernest MUSTEL, négociant, et dame Julie-Hortense DUBON, son épouse de lui-même autorisée, et M. Louis-Jules FREMONT, aussi négociant, et dame Juliette-Victorine MUSTEL, son épouse de lui-même autorisée, demeurant tous à Paris, rue de la Harpe, 10.

qu'ils avaient formée, par acte du 1er septembre 1846, pour le commerce de librairie-éditeur. Art. 1er. La raison sociale sera désormais GIDE et Jules BAUDRY. Art. 2. Tous les billets et obligations porteront la signature séparée de chacun des associés, comme suit: GIDE. J. BAUDRY. Art. 3. La signature d'un seul des associés suffira pour les traites, les endos, actes et marchés: elle sera: GIDE et Jules BAUDRY pour M. Gide, GIDE et Jules BAUDRY pour M. Baudry. Pour copie conforme, J. BAUDRY. (\$160)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 3 avril 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture aux jours suivants: Dame GRIGNON (Marie-Pauline), épouse de Sieur Amédée, lingère, place Vendôme, 24, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Helleu, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 823 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur ARRAZAU (Elix), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 7, le 10 avril à 9 heures (N° 8000 du gr.). Du sieur BAUDRY (Charles), libraire, rue Mazurine, 15, le 11 avril à 2 heures (N° 7995 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PARQUET, N. 14, fab. de plaqué, rue Popincourt, N. 14, sont invités à se rendre, le 12 avril à 9 heures au Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 12 de la loi du 21 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les créanciers, le débiteur, le clerc et l'expert, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7118 du gr.).